



Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Thignonville (45)



Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 16 décembre 2022, en présence de

Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3888 (y compris ses annexes) relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Thignonville (45), reçue le 29 septembre 2022 ;

Vu la décision tacite du 30 novembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Thignonville (45);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 novembre 2022;

Considérant que le présent projet de zonage d'assainissement s'inscrit dans un processus de renouvellement des différents zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes de la communauté de communes du Pithiverais (CCDP);

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3888 en date du 16 décembre 2022

Projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Considérant que le zonage existant, créé en 2012, ne traite que de la gestion des eaux usées ; que le projet de zonage d'assainissement présenté laisse le zonage relatif aux eaux usées inchangé, mais comporte désormais un zonage dédié à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant dès lors, et au vu des informations contenues dans le dossier, que la révision du zonage d'assainissement communal vise à clarifier la gestion des eaux pluviales et à maintenir la totalité du territoire en assainissement non collectif pour ce qui concerne les eaux usées ;

Considérant, en ce qui concerne l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la commune de Thignonville relève de la compétence de la CCDP qui assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif; que 75 % des installations existantes, à l'échelle de la communauté de communes, ont été jugées non conformes; qu'en conséquence les actions visant à lever les nonconformités identifiées devront en tout état de cause être conduites;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement permet d'apporter des changements significatifs aux règles de gestion des eaux pluviales, en visant une dés-imperméabilisation des parcelles, avec une infiltration des eaux parcelle par parcelle et ainsi obtenir :

- dans les zones à fortes contraintes hydrauliques, un débit de rejet de 1 l/s/ha,
- dans les zones à faibles contraintes hydrauliques, un débit de rejet de 5 l/s/ha,
- dans les secteurs ruraux, une maîtrise du ruissellement;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur les sites Natura 2000 les plus proches ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement de la commune de Thignonville (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide:

Article 1er

La décision tacite du 30 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Thignonville (45), est rapportée¹.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3888 en date du 16 décembre 2022

¹ Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, présentée par la commune de Thignonville, n°2022–3888, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire DREAL Centre Val de Loire 5 avenue Buffon CS96407 45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.